

Bulletin départemental n°278 Du 29 mars 2018



Sommaire:

Pôle 1er degré :

- Note disponibilité et réintégration des instituteurs et professeurs des écoles titulaires 2018
- Recrutement des professeurs des écoles à compter du 1er septembre
 2018 par voie d'inscription sur liste d'aptitude





direction des services départementaux de l'éducation nationale Vaucluse éducation nationale

Pôle 1er degré -Moyens – Ressources Humaines

> Dossier suivi par Sylvie LE GOUADEC Magali BOREL Téléphone 04 90 27 76 25 04 90 27 76 21

> > Fax 04 90 27 76 75 Mél. pole.1d84@ ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers 84077 Avignon cedex 4

> Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h 13h30 - 16h30

Accès personnes à mobilité réduite : 26 rue Notre Dame des 7 douleurs Avignon, 26 mars 2018

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

Objet : Disponibilité et réintégration des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires.

Réf.: Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Circulaire ministérielle du 27 juin 1961 Circulaire n°66-142 du 5 avril 1966 Circulaire FP n°1504 du 27 juin 1961

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires.

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui se trouve placé temporairement, à sa demande ou d'office, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier durant cette période, de sa rémunération, de ses droits à l'avancement, à la retraite et à l'IRL pour les instituteurs.

La disponibilité est prononcée d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, un TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, toute demande de disponibilité est soumise à titularisation.

Les demandes de disponibilité sont à formuler sur l'imprimé téléchargeable via le portail intranet académique (PIA) 3 mois avant la date de début, soit avant le 31 mai pour le 1^{er} septembre.

I - MISES EN DISPONIBILITE SUR DEMANDE



Les mises en disponibilité effectuées à la demande des fonctionnaires sont accordées :

- soit de droit,
- soit sous réserve des nécessités de service et à l'appréciation de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale.

2/4

a) Disponibilités accordées de droit

Le fonctionnaire peut demander une disponibilité pour :

- donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (d'une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois),
- élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (d'une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation),
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (d'une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation). Les pièces justificatives à joindre sont la copie du livret de famille et celle de l'attestation de l'employeur du conjoint. Le fonctionnaire a la possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période.
- se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de 6 semaines maximum),
- exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat).

b) Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

Le fonctionnaire peut demander une disponibilité pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général (d'une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois),
- convenances personnelles (d'une durée de 3 ans renouvelable, dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière).
- créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de 2 années maximum).

Dans les cas ci-dessus, un courrier circonstancié doit obligatoirement accompagner la demande afin de fournir des éléments qui faciliteront la prise de décision de l'octroi ou non de la demande ou du renouvellement de la disponibilité.

II - Mise en disponibilité d'office

a) Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas être reclassé dans l'immédiat, en raison de son état de santé, tout en restant susceptible de reprendre un jour ses fonctions. La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable 2 fois.

A l'issue de chaque période d'un an, l'inaptitude du fonctionnaire est ré-examiné en commission.

S'il n'a pas pu être reclassé au cours de ces 3 ans, à la fin de cette période, il est :

- soit réintégré dans son administration,
- soit admis à la retraite pour invalidité. Exceptionnellement, lorsque le fonctionnaire est inapte à reprendre son service à la fin de la 3ème année de disponibilité mais que le comité médical estime qu'il pourra normalement reprendre ses fonctions ou être reclassé avant

l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être renouvelée pour une 4ème année (art. 43 du décret n°85-986 du 16 septembre1985).

b) Disponibilité d'office en attente de réintégration



Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office lorsqu'il demande sa réintégration anticipée à l'issue d'un détachement et que son administration d'origine ne dispose pas d'emploi vacant correspondant à son grade pour réintégrer de suite.

3/4

III - Réintégration

A l'issue d'une disponibilité pour adoption, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour exercer un mandat d'élu local est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas, le fonctionnaire doit présenter sa demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la disponibilité et sa réintégration est subordonnée à la vérification, par un médecin agrée et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

A l'issue d'une disponibilité :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves.
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour suivre son conjoint,

le fonctionnaire est réintégré à la 1ère vacance d'emploi dans son corps d'origine. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (art. 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

Dans les autres cas, l'administration doit lui proposer l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité.

IV - Contrôle de l'administration

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité (par exemple, études) ou sa situation (par exemple, maladie du conjoint) correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

V - Exercice d'une activité privée durant la disponibilité

(décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

Le fonctionnaire qui demande une disponibilité pour exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale, doit en informer son administration par écrit, au plus tard un mois avant la cessation de ses fonctions.

Une commission de déontologie, placée auprès du Premier ministre, est chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent dans l'administration, au cours des 3 dernières années.

L'exercice des fonctions privées doit obligatoirement être soumis pour avis à la commission de déontologie de la fonction publique, avis au vu duquel l'autorité hiérarchique autorise ou non le départ vers le secteur privé.

L'autorité dont relève l'agent saisit la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent.



Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.

4/4

VI - PROCEDURES

Les enseignants en activité ou en disponibilité qui souhaitent une première disponibilité ou le renouvellement de celle-ci devront obligatoirement compléter les annexes ci-jointes 2 et selon leur situation, l'annexe 4 ou 5.

Les enseignants qui souhaitent leur réintégration après disponibilité doivent compléter l'annexe 3.

Les enseignants qui souhaitent exercer une activité privée doivent fournir à Monsieur le Directeur académique :

- une lettre expliquant leur projet
- le formulaire de l'annexe 5 renseigné
- l'extrait du registre du commerce ou les statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée

L'ensemble de ces documents me permettra de saisir la Commission de déontologie.

Tous les documents doivent être adressés à la DSDEN, Pôle 1er degré - Moyens-RH

Je rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions ou à prolonger sa disponibilité sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité ou un renouvellement de sa disponibilité. Le non respect de cette règle peut déclencher une procédure d'abandon de poste.

Christian PATOZ



DECRET N°85-986 modifié	MOTIF	DUREE DES DROITS	PIECES JUSTIFICATIVES À FOURNIR	OBSERVATIONS
Art. 44 a)	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	6 ans maximum	Lettre de motivation et document attestant de l'intérêt général des études	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Art. 44 b)	Convenances personnelles	Durée maximale pour l'ensemble de la carrière : 10 ans	Lettre de motivation ainsi que toute pièce justificative de nature à éclairer l'administration dans sa décision ANNEXE 4 ou 5	Possibilité d'exercer une activité salariée Saisine obligatoire de la commission de déontologie
Art. 46	Créer ou reprendre une reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail.	2 ans maximum	Lettre de motivation et justificatifs concernant l'entreprise ANNEXE 5	Saisine obligatoire de la commission de déontologie
Art. 47 a)	Donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave à : - un enfant - un conjoint ou partenaire de PACS - un ascendant	9 ans maximum	Copie du livret de famille ou PACS et certificat médical délivré par un praticien hospitalier	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Art. 47 b)	Pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant	Copie du livret de famille ANNEXE 4 ou 5	Possibilité d'exercer une activité privée accessoire sous certaines conditions Saisine obligatoire de la commission de déontologie
Art. 47 b)	Donner des soins à un proche à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - un enfant - un conjoint ou partenaire de PACS	Renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS Certificat médical et copie de la carte d'invalidité	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Art. 47 c)	uivr étak loign	Renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS et attestation d'emploi du conjoint ANNEXE 4 ou 5	Possibilité d'exercer une activité salariée Saisine obligatoire de la commission de déontologie
Art. 47-6°	Se rendre dans les DOM ou TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Justificatifs des démarches entreprises	
Art. 47-7°	Exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat local	Attestation de mandat	



éducation nationale

SIGNATURE:



DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE 2018/2019

	DE : 🗖 Instituteur		Professeur des école		
		Prénom			
AFFE	CTATION:				
Tél. :		Circonscriptio	n :		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
parti	cipation au mouveme	ent interdépartementa	ıl (permutations)	□ oui	□ NON
dem	ande de congé forma	tion pour la prochain	e rentrée scolaire	□ OUI	□ NON
	SOLLICITE L	'AUTORISATION D'Î	ÊTRE PLACE EN PO	SITION DE DISPO	NIBILITE:
		□ 1 ^{ère} demande	☐ reno	uvellement	×
MOT	IF (cocher la case co	rrespondante) :			
0000 00	 pour convenances personnelles pour créer ou reprendre une entreprise pour donner des soins au conjoint, au partenaire de PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS 				
Joine	dre obligatoirement	les justificatifs (list	e donnée en annexe	1)	
1ère demande à retourner à l'IEN chargée de votre circonscription					
A			Vu et pris connaissar	nce	
Date	e et signature de l'inté	ressé(e)	L'IEN chargée de la	circonscription de	
				Солострано по	
			Date et signature		
Renouvellement à retourner directement à l'adresse ci-dessous.					
AVIS	AVIS DU DIRECTEUR ACADEMIQUE :				





DEMANDE DE REINTEGRATION

GRADE : ☐ Instituteur	☐ Professeur des école	es		
NOM d'usage:	Prénom			
NOM de naissance :				
Adresse personnelle				
Tél.:	courriel:			
☐ Demande ma réintégration	à la prochaine rentrée			
☐ Demande ma réintégration a	à la date du			
☐ à temps complet	☐ à temps partiel à 75 %	☐ à temps partiel à 50 %		
Un dossier vous sera adressé afin de faire établir le certificat médical d'aptitude, à retourner au plus				
tard deux mois avant la date de	réintégration.			
	A	, le		
	Signature de l'intéressé(e)			





Imprimé à retourner, dûment complété, par tous les enseignants sollicitant une mise en disponibilité et n'envisageant pas actuellement d'exercer une activité privée.

Les enseignants souhaitant exercer une activité doivent compléter l'annexe 5.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)		(nom, prénom)
Instituteur(trice) ou professeur des écoles t envisager actuellement l'exercice d'une act l'année scolaire 2018/2019.		
Je m'engage à signaler sans délai à Monsie de Vaucluse tout exercice d'activité profes retournant, avant le début de l'activité, l'ann	ssionnelle pendant cette même année	
	A, I	e
	Signature de l'intéressé(e)	

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.





Imprimé à retourner, dûment complété, par tous les enseignants sollicitant une mise en disponibilité et envisageant d'exercer une activité privée.

EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVE

GRADE (1) : ☐ Instituteur	☐ Professeur des écoles
NOM d'usage:	Prénom
NOM de naissance :	
Adresse personnelle	:
Tél.:	courriel:
Demande à être placé(e) en disponibilité et	souhaite exercer une activité dans le secteur privé :
NOM ou RAISON SOCIALE de l'entrepris	
	courriel :
SECTEUR D'ACTIVITE DE L'ENTREPRIS	
Quelle sera votre fonction ou activité ?	
Date prévue de début d'activité :	
	A, le
	Signature de l'intéressé(e)

Après étude de votre dossier et selon l'activité décrite dans ce formulaire, une fiche de renseignement pourra éventuellement vous être adressée pour complément d'information.

Seules les activités présentant une incompatibilité avec vos précédentes fonctions feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine de la commission de déontologie dont la décision vous sera communiquée dans les plus brefs délais.



académie Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation

Pôle 1er degré Moyens - RH

Dossier suivi par Dalila BROOKS Eva NEVES DA ROCHA

Mél dalila.brooks @ac-aix-marseille.fr eva.neves-da-rocha @ac-aix-marseille.fr

> 49 rue Thiers 84077 Avignon cedex 4

Accès personnes à mobilité réduite : 26 rue Notre Dame des 7 douleurs Avignon, le 29 mars 2018

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les institutrices Messieurs les instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Recrutement de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2018 par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.

Référence : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié par le décret n°95-981 du 25 août 1995.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il est indispensable, si vous souhaitez être intégrés dans le corps des professeurs des écoles, d'en présenter la demande dans le cadre de la campagne 2018-2019.

Cette intégration vous permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

I - Conditions de candidature :

Les instituteurs titulaires qui justifient de cinq années de services effectifs au 1^{er} septembre 2018 peuvent être candidats.

La liste d'aptitude est annuelle : les candidatures qui n'ont pas été retenues doivent être renouvelées l'année suivante.

A noter

- Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée, inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés PE qu'à la date de réintégration dans leur fonction.
- Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2018.



2/3

Les professeurs des écoles nés avant le 1^{er} juillet 1956 peuvent prétendre à une pension de retraite avec paiement immédiat dès l'âge de 55 ans à condition de totaliser 15 ans de services de « catégorie active » (dits aussi de catégorie B). Les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1956 doivent se référer à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. À ce jour, pour pouvoir garder le bénéfice des services actifs, les instituteurs désireux d'intégrer le corps des PE au 1^{er} septembre 2018 doivent totaliser 17 ans de service actifs au 31 août 2018.

Sont reconnus comme services « actifs » :

- la durée des services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire,
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans après réussite au concours d'entrée,
- le temps passé à l'école normale avant 18 ans, en qualité de stagiaire (formation professionnelle) à compter de la rentrée scolaire suivant l'obtention du baccalauréat,
- le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B,
- les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie active,
- les services accomplis en poste de mise à disposition avant le 14 janvier 1984,
- les services à temps partiel accomplis à partir du 28 décembre 1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à paiement immédiat dès l'âge de 55 ans.

Ne sont pas reconnus comme services « actifs » :

- les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
- la durée légale du service national,
- le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services de catégorie active,
- les services à temps partiels accomplis antérieurement au 28/12/1980,
- les détachements sur un emploi non classé en catégorie active,
- les stagiaires venant d'un emploi non classé en catégorie active.
- les services de mise à disposition accomplis à compter du 14 janvier 1984.
- les services accomplis en qualité de conseiller en formation continue,
- les services accomplis en qualité d'instructeur,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé de mobilité.

Je vous engage donc à vérifier le total de vos services de catégorie B, dits « actifs ».

III - Critères de classement :

Les candidats font l'objet d'un classement prenant en compte les éléments suivants :

- ancienneté générale des services au 01/09/2018 (1 point par année, 1/12ème par mois).
- la note pédagogique arrêtée au 31/08/2017 x 2.
- l'affectation en REP pour 3 points si l'agent a exercé ses fonctions en REP pour 100% de son service pendant 3 ans à la date de la prochaine rentrée,
- Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire en cours bénéficient d'un point,
- diplômes universitaires pour 5 points (équivalents à un DEUG et quel que soit leur nombre).
- diplômes professionnels pour 5 points (autres que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur et quel que soit leur nombre).

En tout état de cause, le projet ainsi établi sera soumis à la CAPD.

II - Modalités d'inscription :



La campagne est ouverte **du jeudi 29 mars au vendredi 13 avril 2018 inclus**, l'inscription se fait à partir du portail ARENA via l'adresse :

htpp://www.ac-aix-marseille.fr

3/3

1 Accédez au service I-Prof:

- Compte utilisateur : taper la 1^{ère} lettre de votre prénom et toutes les lettres de votre nom en minuscules (« mguerin » pour Marielle GUERIN)
- Mot de passe : saisissez votre NUMEN, en majuscules (ou le mot de passe que vous auriez substitué à votre NUMEN)
- Validez
 - 2 <u>Connectez-vous à SIAP</u>, « Système d'Information et d'Aide aux Promotions », via l'icône « les services » du menu I-Prof

3 <u>Déposez votre pré-inscription sur SIAP</u>:

- Cliquez sur l'icône « vous inscrire ». L'icône « consulter ou compléter vos diplômes » vous permet de saisir des diplômes qui n'apparaîtraient pas. La validation par mes services interviendra ultérieurement.
- Validez votre candidature (s'affiche à l'écran : « votre candidature est bien enregistrée »).

4 Confirmation

Le **16 avril 2018**, vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte aux lettres I.Prof. <u>Vous devez imprimer cet accusé, le vérifier, le dater, le signer et le transmettre à votre lEN de circonscription au plus tard le 20 avril 2018, délai de rigueur (la photocopie de vos titres et diplômes devra être jointe).</u>

Je procéderai, après avis de la commission administrative paritaire départementale, à la nomination des candidats promus par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2018. Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis par voie hiérarchique aux personnels promus.

